



# saisonniers

VOS DROITS NE SONT PAS EN VACANCES !

**Vous êtes saisonnier ?  
Retrouvez ici l'essentiel  
sur l'activité partielle,  
vos droits au chômage et  
les conséquences de la réforme  
de l'assurance chômage.**

**Cet été,  
la CFDT reste à vos côtés !**



**Cfdt:**

## Activité partielle

### **Vous avez un contrat de travail saisonnier avec une date de début et de fin mais votre employeur retarde votre date d'arrivée ?**

Vous êtes dans votre droit de lui demander de vous embaucher à la date initialement prévue et de vous déclarer en activité partielle (appelée aussi chômage partiel) : vous toucherez ainsi 70 % de votre salaire brut (ou 80 % de votre salaire net, cette allocation ne pouvant être inférieure au montant du montant du SMIC). Votre employeur, de son côté, bénéficiera également des aides de l'État.

### **Vous avez un contrat de travail à temps plein, mais ne travaillez pour l'instant qu'à temps partiel ?**

Votre employeur peut déclarer une partie de votre temps en activité partielle : en effet celle-ci peut être sur la totalité ou une partie de l'activité. Sur vos heures « chômées », vous pouvez travailler chez un autre employeur et ainsi cumuler votre salaire chez votre second employeur et l'allocation activité partielle.

## Droits au chômage et calcul d'allocations

■ Dès la fin de votre contrat de travail, il faut impérativement vous inscrire à Pôle emploi (uniquement en ligne sur

le site de [Pôle emploi](#)). N'attendez pas, même si vous pensez n'avoir droit à rien.

■ Actuellement, **il faut justifier de 4 mois d'activité (88 jours ou 610 h) sur les 24 derniers mois** pour accéder aux allocations chômage : pensez à déclarer toutes les périodes de travail de ces deux dernières années, même les plus courtes.

■ Pour débloquer le paiement des allocations, vous aurez impérativement besoin de **présenter votre attestation employeur**.

■ **ATTENTION ! Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, l'État prévoit de devoir justifier de six mois d'activité contre quatre actuellement.** À ce jour, nous ne savons pas encore à quelle date cette mesure prendra effet.

■ **Le mode de calcul du montant de l'allocation change au 1<sup>er</sup> juillet.** En effet, la réforme de l'assurance chômage prévoit de prendre en compte, à partir de cette date, les jours travaillés et non travaillés entre deux périodes de travail. Malgré un coefficient modérateur, ce nouveau calcul aura un impact sur de nombreux demandeurs d'emploi qui verront le montant de leur allocation baisser. **La Cfdt s'oppose à cette réforme injuste et inadaptée depuis 2019 et continuera de le faire !**

**Pour toute information : rendez-vous sur [cfdt.fr/saisonniers](https://cfdt.fr/saisonniers)**